

DEMANDE DE REGULARISATION DE COTISATIONS D'ASSURANCE VIEILLESSE NON SALARIEES AGRICOLES PRESCRITES

(Article D.732-52 du code rural et de la pêche maritime)

Une régularisation de cotisations est la faculté qui est offerte à certaines personnes de s'acquitter des cotisations obligatoires d'assurance vieillesse prescrites lorsqu'elles n'ont pas été payées, pour elles, par le chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, ou lorsque ledit chef n'a pas souscrit, pour ce qui les concerne, à ses obligations en matière de déclaration de main d'œuvre.

Ainsi, afin de pouvoir effectuer une telle régularisation de cotisations, nous vous demandons de bien vouloir compléter la présente déclaration et de la faire contresigner par deux témoins ayant eu une connaissance directe de votre activité non salariée agricole.

LE DEMANDEUR

Je soussigné(e),

Nom de naissance :

Nom marital :

Prénoms :

Né(e) le : Commune : Pays :

Votre adresse :

Code Postal : Commune : Pays :

Votre n° de téléphone :

Votre profession :

Votre n° de Sécurité sociale :

Déclare sur l'honneur :

- avoir eu une activité régulière et habituelle dans l'exploitation ou l'entreprise agricole citée ci-dessous en qualité de :
- au cours de l'année ou des années suivantes :
- dans l'exploitation ou de l'entreprise agricole située à (indiquer l'adresse)
.....
.....
- dont le chef d'exploitation ou d'entreprise agricole était (indiquer les nom, prénoms et date de naissance) :
- dont le lien avec le chef d'exploitation ou d'entreprise agricole était :

J'atteste sur l'honneur que pendant cette ou ces périodes je n'ai été ni scolarisé ni affilié à un autre régime d'assurance vieillesse obligatoire de base.

Recopier la phrase suivante : *"J'ai pris connaissance qu'une fausse attestation de ma part m'expose à des sanctions pénales et administratives"* ⁽¹⁾⁽²⁾

.....
.....

Fait à : _____

Le :

Signature du demandeur :

⁽¹⁾ La loi rend passible d'amende et d'emprisonnement, quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations (articles L.114-13 du code de la sécurité sociale, 313-1, 313-3, 433-19, 441-1 et 441-7 du code pénal, L.725-13 du Code rural).

⁽²⁾ Tous droits à retraite résultant d'une fraude ou d'une fausse déclaration seront remis en cause. Toute fraude ou fausse déclaration est également passible d'une pénalité administrative (article L.114-17 du code de la sécurité sociale). Les organismes de sécurité sociale sont habilités à contrôler l'authenticité et la sincérité de vos déclarations auprès d'organismes tiers (articles L.114-19 et 20 du code de la sécurité sociale).

Contreseing des témoins :

Cette déclaration doit être contresignée par deux témoins majeurs qui ont eu une connaissance directe des faits et qui ne doivent pas avoir été condamnés à une peine criminelle ou correctionnelle.

Les témoins doivent joindre à cette attestation une copie de tout document prouvant leur identité (carte nationale d'identité, passeport, etc.).

► LE SECOND TEMOIN

Je soussigné(e),

Nom de naissance :

Nom marital :

Prénoms :

Né(e) le : Commune : Pays :

Votre adresse :

Code Postal : Commune : Pays :

Votre n° de téléphone :

Votre profession :

Votre n° de Sécurité sociale :

Déclare sur l'honneur :

► ne pas avoir de lien de parenté au 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème} degré (ascendant et descendant direct et leurs alliés, frère et soeur et leurs alliés, oncle, tante, nièce, neveu et leurs alliés) avec le demandeur.

► Atteste que Mme / M.
né(e) le a accompli une activité non salariée agricole en qualité de manière habituelle et régulière sur l'exploitation ou dans l'entreprise agricole et pendant la ou les périodes indiquées en première page

Recopier la phrase suivante : "*J'ai pris connaissance qu'une fausse attestation de ma part m'expose à des sanctions pénales et administratives*" ⁽¹⁾⁽²⁾

.....
.....

Fait à :

Le :

Signature du second témoin :

⁽¹⁾ La loi rend passible d'amende et d'emprisonnement, quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations (articles L.114-13 du code de la sécurité sociale, 313-1, 313-3, 433-19, 441-1 et 441-7 du code pénal, L.725-13 du Code rural).

⁽²⁾ Tous droits à retraite résultant d'une fraude ou d'une fausse déclaration seront remis en cause. Toute fraude ou fausse déclaration est également passible d'une pénalité administrative (article L.114-17 du code de la sécurité sociale). Les organismes de sécurité sociale sont habilités à contrôler l'authenticité et la sincérité de vos déclarations auprès d'organismes tiers (articles L.114-19 et 20 du code de la sécurité sociale).